

REPUBLIQUE FRANCAISE
**DEPARTEMENT
DU JURA**

Le Président certifie que la
convocation a été affichée le :

2 février 2024

et qu'elle a été faite le

2 février 2024

Que le nombre des membres en
exercice est de : 48

Présents : 39

Absents suppléés : 0

Absents excusés : 9

Exécution des articles L.5212-1 à
L.5212-34 du Code Général des
Collectivités Territoriales

Délibération n°

DCC2024_02_012

Objet :

Convention de mise à disposition
du service technique entre la
Communauté de Communes Jura
Nord et le SIVU du Foyer
Logement à Dampierre

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE**
EXTRAIT
***Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire*
Séance du Jeudi 8 février 2024**

Conseillers communautaires en exercice : 48

L'an deux mil vingt-quatre, le 8 février

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle
des fêtes à Gendrey après convocation légale, sous la présidence
de Monsieur Gérome FASSET.

Présents : Brans : M. Michael PERES **Courtefontaine** : M. Jean-
Noël ARNOULD **Dammartin Marpain** : M. Antony BOURCET
Dampierre : Mme Laure VALENTIN, M. Alain GOUNAND, M.
Anthony FALCONNET, Mme Nathalie HONORIO **Evans** : M.
François GRESET, M. Emmanuel BARBERET **Fraisans** : M. Hubert
BACOT, M. Sébastien HENGY, M. Dominique JOLY, Mme Sophie
NIALON **Gendrey** : M. Gilbert TSCHAIEN **La Barre** : M. Philippe
GIMBERT **La Bretenière** : Mme Isabelle GUILLOT **Louvatange** :
M. Gérome FASSET **Montmirey-la-Ville** : M. Eric PERTUS
Montmirey-le-Château : M. Martin DAUNE **Offlanges** : M.
Jean-Claude THABARD **Orchamps** : M. Régis CHOPIN, M.
Nicolas JOLY, M. Olivier DEMANDRE, Mme Lucette NAEGELLEN,
Mme Michèle BOUCARD **Our** : M. Segundo ALFONSO **Pagny** :
M. Michel GANET **Plumont** : M. Christophe PERRET **Ranchot** :
Mme Séverine DEVILLE, M. Gérard ROBERT **Rans** : M. Jean-Louis
MORLIER **Romain** : Mme Aurélie CHANCENOTTE **Salans** : M.
Philippe SMAGGHE, M. Yves COINCENOT **Saligny** : M. Gilbert
LAVRY **Sermange** : M. Michel BENESEANO **Taxenne** : M.
Ludovic DUVERNOIS **Thervay** : M. Stéphane ECARNOT **Vitreux** :
M. Alain GOMOT

Suppléés :

Absents excusés : Dampierre : Mme Valérie BENDERITTER
Etrepigny : M. Laurent CHENU **Fraisans** : Mme Marie-Anne
LONGY **Monteplain** : M. Luc BEJEAN **Mutigny** : M. Eric DRUOT
Ougney : M. Cédric IVANES **Rans** : M. Raphaël TEMPESTA
Rouffange : Mme Aurore PLANCON **Serre les Moulières** : M.
Claude TERON

Secrétaire de séance : M. Hubert BACOT

Procurations de vote :

Mandants : Mme Valérie BENDERITTER (EVANS), M. Cédric
IVANES (OUGNEY)

Mandataires : Mme Laure VALENTIN (EVANS), Mme Aurélie
CHANCENOTTE (ROMAIN)

*Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h40 et le
Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.*

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE TECHNIQUE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD ET LE SIVU DU FOYER LOGEMENT A DAMPIERRE

La Présidente du SIVU du Foyer Logement à Dampierre a sollicité la Communauté de Communes Jura Nord pour bénéficier du service technique de Jura Nord.

En effet, le SIVU du Foyer Logement à Dampierre, souhaite que le service technique de Jura Nord intervienne pour des tâches diverses.

Les tarifs sont ceux appliqués pour les communes et qui sont stipulés dans une délibération. Les tarifs appliqués seront ceux de la délibération en vigueur.

Il convient donc de mettre en place une convention de mise à disposition du service technique entre le SIVU du Foyer Logement à Dampierre et la CCJN.

Le projet de convention de mise à disposition est joint **en annexe**.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 30 janvier 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16 ;

Vu les statuts de l'EPCI ;

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **Se prononce favorablement sur la mise à disposition du service technique de la Communauté de Communes Jura Nord au SIVU du Foyer Logement à Dampierre ;**
- **Accepte les termes de la convention de mise à disposition du service technique ;**
- **Autorise le Président à signer ladite convention ainsi que tout avenant et tout acte afférent à ce dossier ;**
- **Autorise le Président à engager toutes démarches nécessaires au bon fonctionnement de ce dossier.**

Pour extrait conforme,
Le Président,
Gérome FASSET



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 1



ANNEXE

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 15/02/2024

Berger
Levisuit

ID : 039-243900560-20240208-DCC2024_02_012A-AI

Convention type de mise à disposition de services entre la Communauté de Communes Jura Nord et le SIVU DU FOYER LOGEMENT A DAMPIERRE

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Jura Nord, représentée par son Président, Monsieur Gérôme FASSET, dûment habilité par la délibération n° DCC2024_02_XXX du 9 février 2024, ci-après dénommée « l'EPCI » ;

D'une part,

Le SIVU du Foyer Logement, représenté par sa Présidente, Madame Isabelle GUILLOT dûment habilité par la délibération du, ci-après dénommée « le SIVU » ;

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16 ;

Vu les statuts de l'EPCI ;

PREAMBULE

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{ER} – OBJET ET CONDITIONS GENERALES

Après avoir informé les organes délibérants, l'EPCI met à disposition du SIVU le service nécessaire à l'exercice de compétence qui lui est dévolue.

Le service concerné est le service technique.

La mise à disposition concerne tous les agents territoriaux rattachés au service technique de l'EPCI.

La mise à disposition porte également sur les matériels qui sont liés à ce service.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L.5211-4-1 et D.5211-16 du CGCT.

Le SIVU a besoin de l'intervention du service technique pour des tâches diverses.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de 12 mois à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse. Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

ARTICLE 3 – SITUATION DES AGENTS

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à disposition du syndicat pour la

durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de la Présidente du syndicat.

Cette dernière, adresse directement au responsable du service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Elle contrôle l'exécution des tâches.

Le Président de l'EPCI est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le Président de l'EPCI, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la commune.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de l'EPCI. Toutefois, un rapport sur la manière de service de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la commune et transmis à l'EPCI.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS A DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein du syndicat sont établies par elle.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par l'EPCI, lequel prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe le syndicat, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite. L'EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

L'EPCI verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par l'EPCI, même s'ils sont mis à la disposition de la commune.

ARTICLE 6 – PRISE EN CHARGE FINANCIERE / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L.5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de l'EPCI au profit du syndicat fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire.

La coût unitaire journalier comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, (autres...) à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Les tarifs sont fixés par délibération.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'une facture que l'EPCI enverra au syndicat à chaque fin de trimestre sur la base d'un état trimestriel que le responsable du service technique mis à disposition transmettra au service finances de l'EPCI.

ARTICLE 7 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité du

syndicat. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des frais de l'article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 8 – DENONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services.

Il peut en outre être mis fin par le syndicat ou l'EPCI à la mise à disposition d'un agent en particulier.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Besançon, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Faite à Dampierre, le _____ en deux exemplaires

Pour l'EPCI,
Le Président,

Pour le SIVU du Foyer Logement,
La Présidente